

---

# CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION ORDINAIRE 1983-1984

---

29 MAI 1984

## PROJET DE DÉCRET

**contenant le premier feuillet d'ajustement du budget  
des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1984 —  
Partie Ministère de la Région Wallonne \***

## RAPPORT

présenté au nom de la Commission  
des Finances, du Budget et de l'Administration

par

**M. G. Paque**

Mesdames, Messieurs,

La Commission des Finances, du Budget et de l'Administration a examiné le 29 mai 1984 le projet de décret contenant le premier feuillet d'ajustement du budget des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1984 — Partie Ministère de la Région Wallonne (1).

---

(1) Ont participé aux travaux : M. Basecq (Président), MM. Barzin, Delizée, Fedrigo, Harmegnies Y., Jandrain, le Hardy de Beaulieu, Paque, Tilquin.

Ont assisté aux travaux de la Commission : M. Busquin, Ministre du Budget et de l'Energie pour la Région Wallonne, M. Féaux, Ministre de la Région Wallonne pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale, M. Vivario, représentant le Ministre-Président de la Région Wallonne chargé de l'Economie, M. de Fays, représentant le Ministre de la Région Wallonne chargé de la Tutelle et des Relations extérieures, M. Wantz, représentant le Ministre du Logement et de l'Informatique, M. Dehalu, auditeur à la Cour des Comptes.

## EXPOSÉ INTRODUCTIF DE M. LE MINISTRE DU BUDGET ET DE L'ÉNERGIE DE LA RÉGION WALLONNE

Le premier feuillet d'ajustement du budget 1984 a une portée plutôt technique. L'Exécutif demande un supplément de crédits d'ordonnancement de 767 millions de francs soit à peu près 3 % de l'ensemble des moyens de paiement inscrits au budget initial. Ces suppléments nets sont détaillés dans le programme justificatif et je répondrai bien volontiers aux questions que les Commissaires pourraient poser à ce sujet. D'une manière générale, les crédits supplémentaires demandés découlent du fait que, depuis la suppression des reports de crédits, l'Exécutif ne dispose d'aucune réserve occulte pour corriger les évaluations initiales.

Des réductions de crédits sont également proposées. A vrai dire, ces réductions ne demandent pas, en soi, un vote de l'Assemblée régionale puisque les crédits en excédent sont automatiquement annulés. Elles ont néanmoins été inscrites afin de maintenir, autant que possible, la concordance entre les crédits disponibles et les dépenses.

J'ai exposé, en novembre dernier, la situation financière de la Région et ses perspectives d'avenir. Depuis lors, les décisions prises par le Conseil des Ministres en juillet 1983, en matière de charges du passé, ont abouti — après des péripéties diverses — à la loi du 5 mars 1984 et à son arrêté d'exécution du 31 mars suivant.

J'ai formulé, ici même et ailleurs, des mises en garde au sujet des conséquences de cette loi. Les indispensables amendements qui ont été déposés ont tous été rejetés. La loi est devenue une réalité et nous devons maintenant en supporter toutes les conséquences. Elles sont vitales pour l'avenir de la Région.

En gros, la loi comprend deux parties.

Dans la première partie, il est mis fin aux contestations soulevées à propos des charges du passé. La Région doit supporter toutes les conséquences des décisions prises en matière régionale entre le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et le 31 décembre 1979, sous forme d'engagements budgétaires, de souscription d'emprunts, d'octroi de garanties ou de litiges judiciaires. Ces charges ne sont pas connues avec exactitude par l'Exécutif. En contrepartie, l'Etat apporte des compléments de recettes, sous forme de ristournes d'impôts ou de dotations supplémentaires, pour des montants qui sont étalés sur au moins sept années et qui ont été calculés selon un inventaire partiel et très aléatoire des charges d'avant 1980.

Dans la seconde partie, l'Etat met indirectement à charge de la Région le financement de la sidérurgie et il affecte à cette fin les droits de succession perçus en Région Wallonne. Etant donné que l'emprunt de 27 milliards a été souscrit en avril dernier, dans des conditions que l'Etat n'a pas rendues publiques, il est quasi-certain que, dès 1985, les droits de succession ne seront pratiquement plus ristournés à la Région, leur produit étant utilisé en premier lieu pour couvrir les charges de l'emprunt.

La loi rétroagit au 1<sup>er</sup> janvier 1983 et non — c'est le principal grief formulé — le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Pendant l'année 1984, la Région recevra au moins la tranche 1983 des compléments de recettes alloués par la loi. A la date d'hier, nous avons perçu les 5 douzièmes de ces compléments ainsi que la totalité des droits de succession 1983. Recevrons-nous avant le 31 décembre 1984 la tranche 1984 des mêmes compléments ? Quoiqu'aucune assurance n'ait été donnée à ce propos, il a paru normal d'en tenir compte dans la réévaluation des recettes attendues en 1984. C'est ainsi que l'on estime percevoir en 1984 environ 29 milliards en recettes. Dans ce montant figurent des recettes non renouvelables de 4 à 5 milliards de sorte que les recettes de croisière, que l'on retrouvera en 1985, ne devraient pas dépasser 25 milliards.

Etant donné que les crédits de paiement autorisés par le budget ajusté sont de 28,6 milliards et qu'une fraction de ceux-ci ne seront pas utilisés, on peut penser qu'il ne devrait pas se poser de problèmes de trésorerie d'ici la fin de l'année.

Le compte courant régional arrêté le 30 avril 1984 présente un solde cumulé négatif de 2,3 milliards. Ce résultat est cependant faussé par l'inscription d'une recette de 3,8 milliards de droits de succession perçue le 10 avril alors que la dépense correspondante, d'un montant égal, n'apparaîtra qu'à la situation de mai 1984. On peut donc considérer que le solde cumulé est en réalité de - 6,1 milliards F.

Il n'empêche que pour chacune des années 1980, 1981, 1982 et 1983, les sorties de fonds de la caisse régionale ont été supérieures aux entrées de fonds. L'effort de rigueur, entamé dès 1982, doit donc être poursuivi et amplifié. Cet effort portait principalement sur les investissements financés par emprunts qui sont passés d'un niveau de 18,7 milliards en 1980 à 3,4 milliards en 1984. Mais l'effet de ces mesures ne se manifeste que très progressivement sur les

paiements, qui continuent à subir le poids de la politique d'avant 1982.

Dès à présent, l'Exécutif a décidé de bloquer les engagements à prendre en 1984, à 80 % des montants autorisés jusqu'au 30 septembre et à 90 % jusqu'au 31 octobre. L'objectif étant d'arriver à un meilleur étalement de ces engagements, et, à une meilleure maîtrise de l'encours global de ceux-ci.

Parallèlement, il a été aussi décidé de fixer à douze mois le délai de validité des promesses fermes de subsides. Celles-ci deviendront automatiquement caduques si elles ne sont pas suivies, dans les douze mois de leur octroi, d'un début d'exécution des travaux. Jusqu'à présent, aucun délai n'était en effet fixé et il existe encore des promesses d'avant 1980 qui sont toujours considérées comme comportant un engagement ferme de la Région.

Avant d'aborder le projet de décret proprement dit, il me reste à évoquer le problème des dettes du logement social.

Ce problème est d'une exceptionnelle gravité.

Il est aussi d'une exceptionnelle complexité.

J'en reviens à la loi du 5 mars 1984.

La loi établit clairement que la Région doit supporter les charges d'intérêt, d'amortissement et de remboursement des emprunts émis entre le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et le 31 décembre 1979 par les deux sociétés nationales de logement. L'Etat prend à son compte une partie de ces charges, soit qu'il les paye directement aux créanciers, soit qu'il alloue des moyens supplémentaires à la Région.

Les emprunts émis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980 sont totalement à la charge de la Région.

Or, en 1980 et en 1981 encore, dans le prolongement de ce qui se faisait auparavant, des programmes d'investissement de 11,2 et 8,6 milliards pour la S.N.L. et de 3,1 et 2,3 milliards pour la S.N.T. ont encore été autorisés, ce qui implique leur financement par emprunts. Un calcul sommaire montre que les emprunts de 1980 génèrent des charges d'intérêt de l'ordre de 2 milliards chaque année, de 1981 à 1990 et qu'il faut rembourser à l'échéance 13,4 milliards de francs !

En 1982, les investissements autorisés ont été limités à 2,9 milliards pour la S.N.L. et à 1,4 milliard pour la S.N.T. En 1983 et en 1984, le programme est totalement annulé pour la S.N.L. et limité à 1,4 milliard pour la S.N.T.

Mais en 1982, les emprunts émis doivent couvrir les paiements à faire aux entrepreneurs non seulement pour la partie exécutée des travaux du programme 1982 (25 %) mais aussi pour l'achèvement des

chantiers en cours sur programmes de 1980 et 1981. Il en est de même en 1983 et en 1984. Ce n'est qu'en 1985 que les derniers emprunts seront émis.

On connaît, avec exactitude, les montants à payer de 1975 à 1984 aux souscripteurs des emprunts.

On connaît aussi, depuis la loi du 5 mars 1984, et avec une relative exactitude, la part de ces montants reprise par l'Etat.

On connaît encore, par différence, les montants à supporter par l'ensemble des trois Régions.

Mais ce que l'on ne connaît pas, c'est la part à supporter par chacune des trois Régions et après déduction de ce qui a été payé, les arriérés dus par chacune d'elles jusqu'au 31 décembre 1984. Il faut pour cela mettre au point une ou plusieurs clés de partage qui seraient acceptées par chacune des Régions. Aucune des clés envisagées jusqu'à présent ne répond à cette condition. La clé budgétaire, qui a été acceptée autrefois, avant 1980, est devenue inacceptable puisqu'elle aboutirait à faire supporter par la Région environ 40 % des charges des emprunts 1982/1983/1984 alors que la Région finance depuis lors sur ses crédits budgétaires les programmes de construction qui lui sont propres.

Depuis 1981, les Régions n'ont payé à la S.N.L. que des acomptes à valoir. Le Conseil Régional unanime a décidé en 1982, de lier les versements à la S.N.L. au versement par l'Etat des charges du passé.

En conséquence, la Région Wallonne n'a effectué aucun versement à la société en 1982-1983 sauf 2,7 milliards d'acomptes à valoir.

L'addition de ces acomptes est inférieure à ce que la S.N.L. a payé aux souscripteurs des emprunts. La S.N.L. a donc dû émettre des emprunts de trésorerie pour financer à la fois cet écart, et les paiements à faire aux entrepreneurs. Ces emprunts génèrent à leur tour de nouvelles charges financières dont le partage soulève un nouveau problème. Les acomptes versés ne sont en effet pas proportionnels.

On estime, sous toutes réserves, que fin 1984 la Région Wallonne aurait vis-à-vis de la seule S.N.L. une dette exigible de l'ordre de 9 à 10 milliards de francs, étant supposé que les tranches 1983 et 1984 des droits de succession auront été perçues et ristournées à la Société Nationale du Logement.

Les charges dues pour l'année 1985 n'ont pu, forcément, être calculées. On les estime à un minimum de 5 milliards F. Au cours de cette année, les sommes totales dues aux souscripteurs par la S.N.L. seront de 48 milliards F ! Il en sera encore de même en 1986 (45 milliards).

Il est évident que la Région éprouvera les plus grandes difficultés à inscrire en 1985 un crédit d'au

moins 5 milliards (contre 2,7 en 1984) et de résorber en même temps des arriérés de 9 à 10 milliards.

Il est tout aussi évident que l'émission de nouveaux emprunts de trésorerie par la S.N.L., avec la garantie de l'Etat, soulèvera de nouveaux problèmes.

Le dossier se complique encore du fait que la Société nationale est appelée à être supprimée dans un avenir proche. Le projet de loi N° 623 qui progresse devant l'Assemblée nationale, prescrit que les droits et obligations des institutions supprimées sont transférés aux institutions régionales constituées ou à constituer. Le contexte dans lequel s'inscrit ce projet, conforté par l'avis émis par le Conseil d'Etat,

laisse indiquer qu'à défaut d'accords interrégionaux, le partage pourrait être effectué par le Gouvernement, les Exécutifs étant seulement appelés à émettre un avis.

Il paraît évident que la future société régionale de logement risque de rencontrer de graves difficultés dès son installation si ce problème n'est pas réglé entretemps.

Voilà, Mesdames et Messieurs, ce qui me paraissait devoir être dit. L'Exécutif s'efforce en premier lieu de préciser les évaluations dont je vous ai fait part et en second lieu, de proposer la formule la moins mauvaise de partage.

## DISCUSSION GÉNÉRALE

Un Commissaire demande des explications sur le contenu du programme justificatif dans sa partie introductive. Il souhaite un complément d'information sur :

- a. la technique des crédits d'ordonnements;
- b. l'analyse de la loi du 5 mars 1984 dans ses perspectives d'avenir;
- c. les virements dans les écritures;
- d. le tableau des emprunts régionaux;
- e. la caducité des promesses de subsides;
- f. le parachèvement des logements sociaux.

Reprenant chacun de ces points, le Ministre de la Région Wallonne pour le Budget et l'Energie donne les précisions suivantes :

a. Les crédits d'ordonnement servent à permettre le paiement des engagements qui ont été souscrits depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975; les engagements non encore apurés par paiements constituent l'encours des engagements. Cet encours représente environ 30 milliards de francs mais il contient de nombreuses opérations qui sont devenues caduques. L'Exécutif opère actuellement la révision de cet encours qui correspond à des dossiers initiés et traités par les Administrations Nationales avant l'année 1983. La partie réelle de cet encours donne lieu à des paiements qui s'échelonnent sur plusieurs années (parfois huit ans).

Les crédits d'ordonnement inscrits au budget correspondent à ce que l'on estime devoir payer pendant l'année; pour un feuillet d'ajustement il est remédié aux éventuelles erreurs d'appréciations.

b. A propos de la loi du 5 mars 1984 sur les charges du passé, le Ministre renvoie à son exposé introductif.

Il attire l'attention des Commissaires sur le fait que cette loi met à charge de la Région toutes les conséquences financières des décisions prises avant l'année 1980 bien que l'évaluation de celles-ci n'est pas effectuée.

Il rappelle que l'Etat, il est vrai, alloue une aide de la Région pour un montant préfixé qui est hors de proportion avec les charges à supporter. L'Etat attribue, en outre, à la Région le produit des droits de succession perçus sur son territoire. Pour l'année 1983, ces droits s'élevaient à un montant de 3,8 milliards de francs. Ceux-ci ont été immédiatement versés pour liquider des charges du passé au profit de la Société Nationale du Logement; il devrait en être de même pour l'année 1984.

Pendant cette année, le sort réservé aux Régions du Nord et du Sud du pays est identique.

A partir de l'année 1985, une divergence s'installe. En effet, pour la Région Wallonne ces mêmes droits de succession devraient en principe, servir à couvrir les charges d'intérêt et d'amortissement afférents à l'emprunt de 27 milliards de francs (secteur sidérurgique) souscrit par l'Etat en avril 1984 et dont les conditions sont ignorées par la Région. Un calcul sommaire montre que dans l'hypothèse d'un taux d'intérêt de 13 % et d'un amortissement en 10 ans, cet emprunt coûterait à la Région la première année : 6,21 milliards.

Pour la Région Flamande, il n'existe aucune charge de ce genre; celle-ci pourra donc affecter les droits de succession perçus sur son territoire pour mener une politique régionale.

En conclusion, le Ministre de la Région Wallonne pour le Budget et l'Energie rappelle que la loi du 5 mars 1984 prévoit la manière de sanctionner la position débitrice en compte courant des Régions mais dans de telles conditions que l'objectif poursuivi paraît irréaliste. A ce propos, il fait remarquer que la Région Wallonne a mené une politique rigoureuse en vue de réduire son déficit, ce que n'a pas fait la Région Flamande. Le montant des engagements qui s'élevait à 18,7 milliards en 1980 est passé à 3,4 milliards en 1984.

Le Ministre de la Région Wallonne pour le Budget et l'Energie ajoute que les conséquences de l'application de la loi du 5 mars 1984 sont d'une certaine manière prolongées par les effets du projet de loi portant la suppression ou la restructuration de certains organismes d'intérêt public dont la S.N.L.

Ainsi, la Société Régionale Wallonne du Logement \* à créer, risque de connaître un démarrage difficile étant donné l'importance des charges qui devraient, en principe, être reprises par celle-ci. Quelles sont ces charges ? Comment seront-elles partagées ? Divers groupes de travail «informels» examinent cette question bien qu'il n'y ait pas actuellement de conclusion.

Le Ministre rappelle que la Région a une dette exigible de l'ordre de 9 milliards vis-à-vis de la S.N.L. Il estime, en outre que, le montant à payer en 1985 sera important puisque le montant total des paiements à effectuer aux souscripteurs d'emprunt s'élèverait pour cette année à 48 milliards de francs (montant à répartir entre Etat, Régions).

La question se pose de savoir comment ces dettes et charges pourront être supportées soit par la Région soit par la Société Régionale de Logement.

La Représentant du Ministre du Logement et de l'Informatique mentionne, en outre, que dans l'ensemble des emprunts émis par la S.N.L., figure des emprunts de trésorerie pour un montant de 22,1 milliards de francs pour lesquelles la répartition pose un problème supplémentaire.

Le Président met l'accent sur l'extrême importance de ce problème; sur sa proposition, la Commission adopte la volonté de convoquer une réunion commune avec les Membres de la Commission du Logement.

c. En ce qui concerne les virements dans les écritures, le Ministre de la Région Wallonne pour le Budget et l'Energie, explique qu'ils servent à alimenter les fonds spéciaux du titre IV. L'opération de virement correspond à un engagement réel qui n'a pas la même portée qu'un engagement relatif, par exemple, à une adjudication de travaux; le montant \*\* de 27.430,6 millions correspond aux engagements qu'il faudra payer tôt ou tard.

d. Le tableau des emprunts régionaux demandé par le même Commissaire relève à une confusion de terminologie. La Région, en effet, n'emprunte pas mais elle autorise des tiers à souscrire des emprunts dont elle s'engage à supporter les charges totalement ou partiellement (ex : prime à la construction; travaux subsidiés).

Le Ministre mentionne que les «emprunts» souscrits au Crédit Communal s'élèvent actuellement à :

Travaux Publics	8.033 millions
Prime à la construction	3.164 millions
Abattoirs	122 millions
Eau	6.425 millions

Il précise que, pour la Société Nationale du Logement, Société Nationale Terrienne et la Ligue des Familles Nombreuses de Belgique, les «emprunts» sont répartis entre les Régions et l'Etat; à l'heure actuelle, il est difficile d'évaluer l'encours relevant de la Région Wallonne.

e. La caducité des promesses des subsides est une notion nouvelle que l'Exécutif associe à l'octroi de subsides. Jusqu'à présent, la promesse ferme des subsides alloués à des pouvoirs locaux n'avait pas de terme dans sa validité. Les communes pouvaient, par exemple 5 ans après la date de la promesse ferme, entamer seulement les travaux et générer des charges budgétaires «imprévisibles». Désormais, sous réserve des modalités concrètes à déterminer, la promesse devient caduque si les travaux n'ont pas effectivement été commencés dans les douze mois.

f. En ce qui concerne le parachèvement des logements sociaux, le Représentant du Ministre du Logement et de l'Informatique pour la Région Wallonne mentionne qu'un programme global a été approuvé au début de l'année 1984; il appartient au Conseil d'Administration de la S.N.L. d'opérer un choix dans les travaux programmés de manière tel que les paiements échelonnés par trimestre correspondent au quart des crédits des paiements inscrits. L'ajustement de 150 millions du crédit d'ordonnancement permettra d'entamer plus rapidement des travaux autorisés dans le programme global.

\* Voir Doc. Ch. 623 (1982-1983).

Voir Doc. C.R. N° 71 (1982-1983) — N°s 1 à 8.

\*\* Voir Doc. C.R. 5-Vb (1983-1984) - N° 1.

# DISCUSSION DES ARTICLES ET DES TABLEAUX ANNEXÉS AU PROJET DE DÉCRET

## TITRE I Dépenses courantes

### Section 06

L'examen de l'article ne donne pas lieu à discussion.

### Section 31

Un Membre s'étonne de l'ajustement prévoyant une diminution de 25 millions en crédits non dissociés pour le crédit provisionnel destiné à couvrir diverses charges qui découlent de la dissolution de la S.D.R.W. (art. 12.70)

Le Ministre du Budget et de l'Energie pour la Région Wallonne répond qu'il s'agit d'une meilleure appréciation des besoins de l'année effectuée sur base des premières estimations de l'Administration.

Le Président intervient sur le financement de l'Office Régional d'Informatique (art. 32.02).

Il rappelle qu'au delà de ses activités de parlementaire à l'échelon national, communautaire et régional, il a la charge de présider le Comité de Direction de l'Office Régional d'Informatique.

Cet office est actuellement géré de manière pluraliste sur la base d'un accord tripartite intervenu en avril 1982.

L'O.R.I. peut donc être considéré, estime-t-il, comme l'organisme privilégié pour l'informatisation des services tant de la Communauté française que de la Région Wallonne. Le financement de l'O.R.I. relève d'ailleurs pour près de 95 % des budgets de la Communauté et de la Région.

Du côté de la Communauté française, l'O.R.I. ne rencontre guère de difficultés et les relations de service sont rémunérées et exécutées sur la base d'une convention globale dont l'importance financière peut être chiffrée à  $\pm$  36 millions en 1984.

Du côté de la Région Wallonne, à défaut d'une convention globale de financement des travaux de l'O.R.I., les choses sont moins aisées et une insécurité notoire se ressent de plus en plus.

Le budget initial de 1984 de la Région Wallonne prévoit un crédit provisionnel de 20 millions en son article 32.02 en vue du financement des travaux de l'O.R.I.

Or, en décembre 1983, le Président avait souligné lors de la discussion du budget que si l'on voulait mettre en exploitation les travaux réalisés à ce jour, il convenait de prévoir un budget global de 56.613.192 francs sans T.V.A. soit 67.369.699 francs T.V.A. comprise.

Il tient à souligner que depuis cette date deux projets nouveaux, les aides au logement et la formation ont été approuvés en Exécutif et notifiés à l'O.R.I. et ce pour un montant global supplémentaire de 14.528.640 francs.

Par ailleurs, un troisième projet nouveau (base de données statistiques et numériques) est en cours de négociation pour un montant de 5.470.000 francs.

Il ajoute encore qu'un vent favorable lui avait rapporté que le groupe de travail inter-cabinet avait fixé l'enveloppe globale de financement des travaux informatiques à réaliser par l'O.R.I. en 1984 à 66 millions hors T.V.A. et par ailleurs dans le cadre des discussions du budget initial, il avait été précisé que l'enveloppe globale des crédits de subventionnement à destination de l'O.R.I. pour 1984 devrait se situer aux environs de 50 millions.

Aujourd'hui, on constate que le 1<sup>er</sup> feuillet d'ajustement que l'on discute présentement ajoute 10 millions de crédits supplémentaires à cet article 32.02.

Cela étant il souhaite poser plusieurs questions à Madame le Ministre qui gère l'informatique à l'échelon régional wallon en espérant recevoir des réponses claires :

1. Qu'en est-il des projets de conventions acquis sur les exercices antérieurs et dont le financement se chiffre à 13.408.092 francs. Ce financement particulier reste-t-il acquis à l'O.R.I. en 1984 ?
2. Quelles sont les conventions dont les projets sont approuvés en Exécutif de la Région ou toujours en négociation à l'échelon de l'Administration régionale et qui doivent être couvertes totalement ou partiellement par le crédit budgétaire de 30 millions de l'article 32.02 du budget régional wallon ?
3. Qu'en est-il plus particulièrement du financement de l'avenant 1984 du projet de la politique industrielle sur lequel l'O.R.I. travaille depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 en mobilisant des ressources importantes ?

4. Comment Madame le Ministre envisage-t-elle à l'échelon régional wallon le financement des projets confiés à l'O.R.I. dont la mise en exploitation est prévue dans le courant du 2ème semestre et dont le coût se chiffre à ± 10,3 milliards ?

5. Quand l'O.R.I. pourra-t-il bénéficier d'une convention globale annuelle pour les services à rendre à la Région comme c'est actuellement le cas à la Communauté ?

6. Comment expliquer qu'aucune réponse n'ait été donnée à ce jour à la sollicitation de l'O.R.I. d'une avance globale sur l'article 32.02 du budget initial, cette demande ayant été formulée depuis plus de deux mois, alors que des avances sollicitées concernent les deux conventions relatives à la formation d'une part et au logement d'autre part sont en vue de liquidation.

De façon à répondre d'une manière complète et précise, le Représentant de Madame le Ministre chargé de l'Informatique suggère, moyennant l'accord de M. le Président et du Rapporteur, de transmettre une réponse écrite \* qui pourrait être annexée au présent rapport. La Commission marque son accord sur cette position.

Le Ministre de la Région Wallonne pour le Budget et l'Energie précise, pour ce qui le concerne qu'il ne peut accepter que des crédits soient inscrits alors qu'il n'existe actuellement, contrairement à ce qui avait été promis lors de la discussion du budget initial, aucune convention globale qui décrivent les droits et les obligations réciproques. L'engagement d'allouer 50 millions à l'O.R.I. n'est pas remis en question; le crédit disponible de 30 millions devrait au moins couvrir les besoins du premier semestre de l'année. Il émet la promesse que le solde de 20 millions sera inscrit au second feuillet d'ajustement budgétaire si les difficultés évoquées sont résolues.

#### Section 32

Un Commissaire constate qu'il est prévu un accroissement de 10 millions à l'art. 01.01. Il exprime le souhait qu'un exposé soit présenté sur la politique des technologies nouvelles, son coût, son rendement réel et ses perspectives d'avenir.

Le Président fait remarquer l'absence du Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du Territoire et de la Forêt pour la Région Wallonne. Il suggère que l'on procède à un débat particulier sur ce thème dans les plus brefs délais.

\* Voir annexe 1

#### Section 33

L'examen des articles ne donne pas lieu à discussion.

#### Section 34

L'examen des articles ne donne pas lieu à discussion.

#### Section 35

Un Commissaire s'étonne de la diminution prévue en crédits non dissociés pour le paiement à l'intervention de l'Office National de l'Emploi, des indemnités d'attente aux travailleurs victimes de certaines fermetures d'entreprises (art. 33.04)

Le Ministre de la Région Wallonne pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale répond qu'à l'article 33.04, le subsidie est en constante diminution du fait de la non-indexation des plafonds en ce qui concerne le paiement d'indemnités d'attente aux travailleurs victimes de fermetures d'entreprises.

Le transfert de 4 millions vers l'article 42.01 devrait permettre, tout en ne modifiant en rien l'équilibre de cette section qui ne représente que 0,6 % du budget régional :

- une augmentation du budget prévu pour l'intervention dans les frais de réinstallation des chômeurs;
- une augmentation du montant global octroyé aux Comités subrégionaux;
- la prise en charge des dépenses relatives à la quote-part «employeur» dans les rémunérations des C.M.T. mis à la disposition des communes sinistrées (E.R.W. du 15 février 1984).

#### Section 36

Un Membre demande à quoi correspond le crédit supplémentaire de 100 millions affecté au remboursement aux sociétés de construction agréées par la S.N.L. des remises de loyer qu'elles sont tenues d'accorder à leurs locataires, chefs de familles nombreuses (art. 41.65).

Le représentant du Ministre du Logement et de l'Informatique pour la Région Wallonne précise que ce crédit permettra notamment d'apurer les paiements pour les remboursements de l'année 1983. Il ajoute que le retard est, pour partie, imputable aux

Sociétés agréées, elles-mêmes et à l'Administration régionale.

Un Commissaire souhaite poser des questions à propos d'ajustements qui selon lui devraient figurer au présent feuillet d'ajustement et qui ne sont pas repris.

Le Président fait remarquer qu'étant donné l'urgence d'examiner ce premier feuillet d'ajustement, il serait préférable de ne pas aborder cet aspect de la question, étant entendu qu'il n'est nullement question de limiter l'information des Commissaires.

#### Section 41

L'examen des articles ne donne pas lieu à discussion.

#### Section 42

L'examen des articles ne donne pas lieu à discussion.

#### Section 90

Le crédit destiné à assurer, par voie de transfert aux fonds spéciaux, le paiement des dépenses engagées avant le 31 décembre 1982.

L'article 43.90 a été examiné lors de la discussion générale.

### TITRE II Dépenses en capital

#### Section 32

L'examen des articles ne donne pas lieu à discussion.

#### Section 33

L'examen des articles ne donne pas lieu à discussion.

#### Section 36

Un Membre exprime le regret que les crédits du Fonds Brunfaut (art. 51.06) soient réduits alors que les besoins sont loin d'être satisfaits.

Le Ministre de la Région Wallonne pour le Budget et l'Energie constate que l'Exécutif ne peut additionner toutes les demandes et trouver les moyens d'y répondre.

Etant donné les finances régionales, aucune politique ne peut être exercée d'une manière qui corres-

ponde parfaitement aux souhaits de la population wallonne. Des contraintes existent, l'Exécutif s'efforce d'utiliser au mieux les ressources qu'il possède mais il serait dangereux d'entamer une spirale d'emprunts.

Un Commissaire dit qu'une priorité doit être accordée, dans le cadre du programme de construction de logements sociaux (art. 51.10), à ceux qui ont déjà exécuté des travaux d'infrastructure.

Le Représentant du Ministre de la Région Wallonne pour le Logement et l'Informatique, répond que cette préoccupation rencontre celle du Ministre.

#### Section 40

L'examen des articles ne donne pas lieu à discussion.

#### Section 42

L'examen des articles ne donne pas lieu à discussion.

#### Section 44

Un autre Membre s'étonne qu'un immeuble ait été acquis au Québec sur simple décision de l'Exécutif Régional Wallon et sans que la question en ait été discutée auparavant en Commission. Il demande quelles sont les raisons d'urgence qui peuvent justifier le recours à cette procédure et s'inquiète par ailleurs de savoir si l'Exécutif Régional Wallon compte se lancer dans une politique d'achats immobiliers à l'étranger.

Le Représentant du Ministre de la Région Wallonne chargé de la Tutelle et des Relations extérieures rappelle que cet achat était envisagé dès 1983. Au moment de l'élaboration du budget 1984, il pensait pouvoir imputer la dépense sur l'article 71.10 de la Section 31 du Titre II dont le libellé mentionne l'achat de terrains et de bâtiments destinés à l'Administration Régionale et qui est crédité de 300.000.000 francs. Après étude plus approfondie du problème budgétaire, l'Exécutif Régional Wallon a conclu qu'il serait préférable d'imputer cette acquisition sur un article nouveau, étant donné que l'article existant (31.71.01) est classé économiquement dans la catégorie des investissements effectués dans le pays.

C'est donc pour ces raisons de transparence budgétaire et de meilleure information du Conseil Régional Wallon, que l'on a voulu faire apparaître clairement l'opération par un article spécifique.

Il n'était pas possible d'attendre le vote du premier feuillet d'ajustement, sous peine de manquer une opportunité particulièrement intéressante. En effet,

dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de cette année, le Délégué au Québec de la Région Wallonne a fait part à l'Exécutif de la possibilité d'acquérir l'immeuble situé dans le quartier résidentiel de Québec à un prix très avantageux. Effectivement, on a pu obtenir l'immeuble pour un prix de 166.100 \$ canadiens alors que le prix demandé par le vendeur était de 198.000 \$ canadiens. La réduction obtenue est donc de l'ordre de 1,5 millions de francs belges. Il ajoute que la dernière évaluation municipale de la valeur de l'immeuble s'élevait à 190.000 \$ canadiens et celle d'un expert indépendant à 195.000 \$ canadiens.

Le Gouvernement du Québec accorde, en outre, le régime diplomatique d'exemption des droits d'enregistrement. Par ailleurs, l'immeuble, en excellent état, ne nécessitera aucun travaux. Seuls viendront en sus de ce montant de ± 7,5 millions de francs :

- les honoraires du notaire;
- les frais d'aménagement limités;
- l'achat du mobilier.

L'immeuble doit être opérationnel dès cet été. En effet, le Québec fête en 1984 le 450<sup>ème</sup> anniversaire du voyage du navigateur J. Cartier et à cet effet, le Gouvernement fédéral consacre 20 millions de dollars aux festivités diverses. Plusieurs activités telles que : dégustation de produits wallons, conférence de presse, etc... sont prévues à la résidence.

Ce qui constitue la deuxième raison de l'urgence invoquée.

Quant à la crainte exprimée par Monsieur le Commissaire de voir l'Exécutif se lancer dans une vaste politique d'acquisitions immobilières à l'étranger, il assure formellement qu'il n'entre pas dans les intentions du Ministre de proposer systématiquement ce type d'action à ses collègues. La Région n'a pas les moyens financiers.

Cependant, la Région Wallonne a des relations privilégiées avec le Québec. Elle entend les concrétiser par une implantation définitive de la présence wallonne dans cette région à laquelle elle est liée depuis la déclaration commune Wallonie-Québec du 13 décembre 1980 instituant un groupe de travail mixte pour la coopération économique et technique entre la Wallonie et le Québec.

L'Exécutif a également demandé d'examiner la possibilité d'installer une antenne à Montréal. Ce problème est à l'étude et, le cas échéant, l'un ou l'autre bureau pourrait être pris en location. Toute-

fois, plutôt, que de multiplier les délégations à l'étranger, il pense qu'il serait préférable d'adjoindre à certains des postes diplomatiques des prospecteurs commerciaux désignés par les Exécutifs régionaux et, sans doute, des délégués culturels désignés par les Exécutifs communautaires. Mais, bien entendu, il s'agit là d'un problème fondamental à négocier entre le National et les Exécutifs.

À la demande du Président, le Représentant de la Cour des Comptes expose la conception du Haut Collège en ce qui concerne l'article 2 du projet de décret qui vise à apporter une solution au contentieux relativement long existant entre la Cour et l'Exécutif Régional Wallon quant à la portée à attribuer à l'article 2, § 3, de la loi du 2 avril 1982 instituant une société nationale d'investissement et des sociétés régionales d'investissement (modifié par la loi du 4 août 1978, art. 103).

Il rappelle notamment qu'après avoir été invitée à viser avec réserve dans de très nombreux dossiers pour lesquels elle avait développé cette analyse, la Cour lors d'une délibération du 3 avril 1984 a décidé de faire part au Conseil régional que : «Consciente d'avoir assumé son rôle d'organe de contrôle, mais soucieuse de ne pas laisser s'ériger la procédure exceptionnelle de viser avec réserve un mode systématique d'exécution du budget, la Cour saisie de nombreux et importants dossiers de même nature, s'abstiendra désormais, à défaut de réaction expresse du Conseil régional, de toute intervention qui serait de nature à retarder l'action de l'Exécutif régional en matière de politique industrielle pour autant qu'elle ne porte pas atteinte à des dispositions législatives, tel l'article 75 de la loi du 5 août 1978» (aides aux entreprises en difficultés).

Il attire l'attention sur le fait que l'emploi de l'art. 2, § 3, précité se voit limité à l'utilisation des seuls crédits prévus à l'article 60.01.06 (Titre IV, partie II, section 34) et qu'une telle limitation pourrait être source de difficultés lorsque des crédits seront prévus aux articles du budget relatifs aux prises de participation dans les entreprises. (articles de la classe 80).

Le Président remercie le Représentant de la Cour des Comptes pour ses remarques. Il déclare que, tout en étant sensible aux considérations émises, il n'est pas possible dans ce projet de décret de modifier le libellé de l'article 2, mais il est clair que l'objectif poursuivi tant par la Cour que par l'Exécutif rencontre l'approbation de la Commission.

## VOTES

Les tableaux sont approuvés par la Commission à l'unanimité des Membres présents.

### Article 1<sup>er</sup>

Adopté à l'unanimité des Membres présents;

### Article 2

Adopté à l'unanimité des Membres présents;

### Article 3

Adopté à l'unanimité des Membres présents;

### Article 4

Adopté à l'unanimité des Membres présents.

## VOTE DU PROJET DE DÉCRET

L'ensemble du projet a été adopté à l'unanimité des Membres présents.

## RAPPORT

Les Commissaires ont décidé de faire confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du Rapport.

G. PAQUE,  
Rapporteur

R. BASECQ  
Président

## ANNEXE 1

Avant de répondre, point par point, aux questions de l'Honorable Collègue, Président de la Commission du Budget du C.R.W. concernant le financement des services prestés par l'O.R.I. en 1984 au profit de la Région Wallonne, je rappelle qu'en sa séance du 9 mai 1984, le Groupe de Travail Informatique avait estimé qu'une enveloppe de 66 millions de francs était nécessaire pour couvrir les activités de l'O.R.I. actuellement en cours ou en projet.

Par ailleurs, dès l'année dernière, un montant de 20 millions a été inscrit au titre I, section 31, article 32.02. Ce crédit était un crédit provisionnel ainsi que l'indique le commentaire de cet article figurant au projet de décret et libellé comme suit :

Dans la même section 31, deux articles nouveaux 32.02 et 32.03 sont créés par le présent projet de décret. Le premier concerne l'Office Régional d'Informatique (O.R.I.), qui effectue diverses missions pour compte de la Région et à charge du budget régional. Ces missions ont fait l'objet de marchés imputés à plusieurs articles du budget, dont l'exécution est appelée à prendre fin, par achèvement normal, dans le courant de l'année 1984. Il est prévu que, dorénavant, l'O.R.I. prestera ses services gratuitement à la Région et qu'il bénéficiera de ce fait d'une subvention de fonctionnement. Un crédit provisionnel de 20 millions de francs a été inscrit à cet effet. L'article 32.03 concerne le Centre Wallon du Bois dont le sort définitif n'a pas encore été déterminé actuellement.

En conséquence, le premier feuillet d'ajustement ajoutant 10 millions au crédit provisionnel précédent, ne peut de toute évidence présenter la situation définitive de cet article pour l'exercice 1984.

En ce qui concerne *la première question*, elle pose le problème des crédits reportés qui s'élevaient en effet à 13.408.092 francs et dont seulement quelque 6 millions n'ont pas encore été facturés pour des raisons légitimement inhérentes à l'évolution des travaux.

Cette somme de 13.408.092 francs a été imputée sur des articles gérés par différents Ministres. Aucune disposition légale n'énervé la liquidation de ces sommes, lorsque leur débit est établie et qu'elles ont été dûment reportées.

*Deuxième question* : l'Honorable Président note avec justesse que 14.528.640 francs ont été engagés sur l'article 32.02 suite à des décisions de l'Exécutif ainsi qu'une avance de 5 millions de francs à justifier et en voie de liquidation.

Au moment de ces décisions, le montant de l'article 32.02 était de 20 millions. Il est donc presque totalement engagé.

Actuellement, les 10 millions de crédit supplémentaires prévus au feuilleton seront insuffisants, selon toute vraisemblance, pour faire face aux engagements nécessaires pour l'exécution du projet de statistiques en cours d'instruction, estimé à 5.470.000 francs, et pour le projet d'avenant 1984 de Politique Industrielle évalué par l'O.R.I. à 16.327.550 francs dont l'examen dépend du Ministre-Président J.-M. Dehousse et ce même si on ne tenait pas compte de l'avance précitée à justifier.

*Question 3* : Le développement ci-dessus répond à la question 3.

*Question 4* : Des sommes devront être portées à des feuillets ultérieurs pour couvrir les frais d'exploitation cités par l'Honorable Membre. D'autant plus, qu'outre le projet déjà cité de la Politique Industrielle, d'autres projets à poursuivre font l'objet de mises au point entre l'O.R.I. et des services dépendant des différents Membres de l'Exécutif.

Dès lors, afin de déterminer les prestations que l'O.R.I. devra fournir en 1984 et le montant des subventions nécessaires, projet par projet, j'ai chargé mes services de réunir à nouveau le Groupe de Travail Informatique pour tenter d'établir un large consensus à cet égard en vue de soumettre un dossier aux délibérations de l'Exécutif.

*Question 5* : S'il est entendu que les crédits inscrits au Budget sont des subventions, il importe selon moi que les travaux à effectuer soient néanmoins clairement déterminés et contrôlés.

Or, actuellement, les prestations relèvent, selon leur nature, de la compétence de Ministres différents, ce qui explique, que les protocoles de subvention sont signés par des Ministres différents.